

<p>République Française</p> <p><i>Date de convocation :</i> Le lundi 10 juin 2024</p> <p><i>Délégués en exercice :</i></p> <p><i>Titulaires :</i> Luc STREHAIANO Anne JASON Franck ZAKARIA Hervé WHISTON Cecilia DOS SANTOS Mathieu SZUBINSKI Dominique REVEILLÈRE David DUMEUNIER Mohammed NIFA</p> <p><i>Suppléants :</i> François ABOUT Anne Marie BRASSET Franck ZONTONE Cécile JUDE Alexandre LEGAL Yves HAMIAFO-NTEMFACK Muriel DANQUAH Bernard GLENAT Thierry ROUSSELET</p> <p><i>Absents non remplacés : 3</i></p> <p><i>Quorum : 5</i></p> <p><i>Votants : 6</i></p>	<p><b>DEL-170624-09</b></p> <p><b>SYNDICAT DE COMMUNES POUR L'ETUDE, LA REALISATION ET LA GESTION D'INSTALLATIONS SPORTIVES</b></p> <p>=====</p> <p><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS</b> <b>Séance du Comité syndical du 17 juin 2024</b></p> <p>=====</p> <p><i>Le dix-sept juin deux mille vingt-quatre à 18h30, le comité syndical s'est réuni au Foyer des Sportifs sous la présidence de Monsieur Luc STREHAIANO, Président du SCERGIS</i></p> <p><b>Etaient présents :</b> M. Luc STREHAIANO Mme Anne JASON M. Hervé WHISTON Mme Cecilia DOS SANTOS M. Mathieu SZUBINSKI M. Mohamed NIFA</p> <p><b>Etaient absents représentés :</b></p> <p>NEANT</p> <p>Secrétaire de séance : Monsieur Mohamed NIFA</p>
---	---

**Objet : Approbation du compte administratif-Exercice 2023 - SCERGIS**

Rapporteur : Monsieur Luc STREHAIANO

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept juin à dix-huit heures trente, le Comité syndical du Syndicat de Communes pour l'étude, la réalisation et la gestion d'installations sportives (SCERGIS), dûment convoqué, s'est réuni au foyer des sportifs du complexe sportif Schweitzer, sis 40 rue d'Andilly à Soisy-sous-Montmorency sous la présidence de M. Luc STREHAIANO ;

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 9

Date de convocation du Comité syndical : lundi 10 juin 2024

Date d'affichage de la convocation : lundi 10 juin 2024

Présents : 6

Représentés : 0

Absents non remplacés : 3

Secrétaire de séance : Mohamed NIFA

MN

H.

## LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-16, L.2121-31 et L-2121-14,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

CONSIDÉRANT que le Comité syndical arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Président après avoir délibéré sur le compte de gestion ;

CONSIDÉRANT que le Comité syndical, réuni sous la présidence de M. HERVE WHISTON, élu par l'assemblée délibérante, délibère sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par M. Luc STREHAIANO, Président du Scergis et ne participant pas au vote du compte administratif 2023, ainsi après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice considéré,

ET APRES en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES VOTANTS,**

**APPROUVE** : le Compte Administratif 2023, lequel peut se résumer comme suit

	Investissement		Fonctionnement		Total	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultat Reporté		1 763 516.09		295 871.55	<b>0.00</b>	2 059 387.64
Opérations de l'exercice	429 712.05	831 446.60	1 971 027.63	2 470 820.86	2 400 739.68	3 302 267.46
<b>Résultat de Clôture</b>	<b>429 712.05</b>	<b>2 594 962.69</b>	<b>1 971 027.63</b>	<b>2 766 692.41</b>	<b>2 400 739.68</b>	<b>5 361 655.10</b>
Restes à réaliser	170 472.03				170 472.03	
<b>Résultats Définitifs</b>	<b>600 184.08</b>	<b>2 594 962.69</b>	<b>1 971 027.63</b>	<b>2 766 692.41</b>	<b>2 571 211.71</b>	<b>5 361 655.10</b>

**CONSTATE** : les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion

**RECONNAIT** : la sincérité des restes à réaliser ;

Le secrétaire

M. Mohamed NIFA



Publié par affichage le

**20 JUIN 2024**

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le

**20 JUIN 2024**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex, greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr, téléphone : 01 30 17 34 00, télécopie : 01 30 17 34 59) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

